

CONVENTION ENTRE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE NATATION (F.F.N.)
ET L'UNION GÉNÉRALE SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE (U.G.S.E.L.)

Entre :

d'une part, la **FÉDÉRATION FRANÇAISE DE NATATION (F.F.N.)** représentée par son Président, **Francis LUYCE**,

d'autre part, l'**UNION GÉNÉRALE SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE (U.G.S.E.L.)** représentée par son Président, **Alain CUSIN**.

L'U.G.S.E.L. et la F.F.N. reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts.

L'**U.G.S.E.L.** oeuvre dans l'intérêt de ses Associations Sportives d'Etablissements de l'Enseignement Privé, de ses pratiquants, elle fixe les programmes des compétitions qu'elle organise, contribue à la promotion des disciplines sportives qu'elle gère et à la formation des jeunes aux responsabilités.

La **F.F.N.** oeuvre dans l'intérêt de ses Associations, de ses pratiquants licenciés dans six disciplines : Natation, Natation Synchronisée, Plongeon, Water Polo, Longue Distance et Maîtres.

Elle a pour objet l'étude en commun des problèmes relatifs à l'organisation générale et au développement de l'Education sportive et du sport pour les disciplines ci-dessus, dans l'ensemble de la France métropolitaine et d'outre-mer. Sa durée est illimitée.

Il est convenu ce qui suit :

La F.F.N. et l'U.G.S.E.L. se proposent d'associer leurs compétences et leurs moyens pour le développement de la Natation à l'école, au collège et au lycée et d'encourager les jeunes à pratiquer dans les écoles de sport et les clubs.

Cette association se traduit par des activités dans les domaines de la recherche et de la production pédagogiques et par la mise en oeuvre d'actions communes ou complémentaires en relation avec l'Ecole de Natation Française.

Les deux Fédérations s'engagent à publier la présente convention auprès de leurs structures à tous échelons.

I - RECHERCHE ET PRODUCTION PÉDAGOGIQUES

1.1 : Chaque Fédération invitera l'autre à participer aux travaux de ses commissions pour tout ce qui touche aux activités des jeunes et à la formation des enseignants.

1.2 : Dans ces domaines en particulier, les deux Fédérations s'engagent à se communiquer leurs travaux, leurs documents pédagogiques ainsi que toutes informations tendant à favoriser les relations entre les clubs et les établissements scolaires.

1.3 : Cet accord entraîne :

1.3.1. La communication des objectifs et divers projets,

1.3.2. L'harmonisation des calendriers des réunions spécifiques,

1.3.3. La définition des actions concrètes,

1.3.4. Dans la limite de leur disponibilité, les cadres techniques pourront être associés à des actions de formation,

1.3.5. Les relations avec l'Ecole de Natation Française.

II - COMMISSION MIXTE NATIONALE

2.1. Principe :

Il est créé une Commission Mixte Nationale FFN -UGSEL.

2.2. Composition :

La Commission Mixte Nationale comprend trois membres de chaque Fédération, trois suppléants seront également désignés pour un an sans limite de reconduction. Elle peut inviter toute personne dont la compétence est de nature à éclairer ses travaux.

2.3. Rythme des réunions :

La Commission Mixte Nationale se réunit au moins une fois par an à une date définie par les Secrétaires Généraux ou éventuellement à la demande de l'une ou l'autre des deux Fédérations, la convocation à ces réunions incombant à la FFN.

2.4. Rôle :

La Commission Mixte Nationale a pour objet, sans que cette énonciation ait un caractère limitatif :

2.4.1. : de rechercher la coordination des calendriers nationaux,

2.4.2. : de déterminer les actions communes dans les domaines de la recherche et de la production pédagogiques,

2.4.3. : d'établir la liste des compétitions et de leur programme entrant dans le cadre de cette convention,

2.4.4. : d'étudier l'harmonisation des catégories d'âges et des autorisations de surclassement éventuel, en tenant compte du fait que l'UGSEL, est une Fédération multisports,

2.4.5. : de veiller à la cohérence des règlements,

2.4.6. : d'harmoniser les stages nationaux (tant pour les jeunes que pour l'encadrement), préparatoires aux compétitions internationales (FISEC) pour faciliter la participation des uns et des autres,

2.4.7. : d'étudier toute question ayant trait à la pratique de la natation en milieu scolaire (premier et second degrés) et dans les clubs,

2.4.8. : de réfléchir à la mise en place d'actions communes ou complémentaires de rencontres adaptées aux niveaux local, départemental, régional ou national.

2.5. Compte rendu :

Chaque réunion de la Commission Mixte Nationale fera l'objet d'un compte rendu établi par la FFN qui sera diffusé à tous les échelons des deux Fédérations.

2.6. Niveau régional :

2.6.1. Il est vivement recommandé que des conventions soient établies entre les instances aux divers niveaux des deux Fédérations, ces accords devant respecter les principes de la présente convention.

2.6.2. Il est notamment vivement recommandé que soient mises en place des commissions mixtes régionales répondant aux normes de la Commission Mixte Nationale, convoquées après l'accord entre les Ligues et Régions pour coordonner les calendriers et actions communes en s'appuyant sur les directives définies par la Commission Mixte Nationale.

III - ACTIONS CONCRÈTES

3.1. Participation des licenciés d'une fédération à des activités de l'autre

Etude en cours en vue de permettre l'organisation de compétitions au bénéfice des licenciés des deux fédérations.
Ce paragraphe fera l'objet d'un avenant.

3.2. Communication des résultats

L'U.G.S.E.L. s'engage à transmettre à la F.F.N. trois exemplaires des résultats de ses Championnats Nationaux et des Jeux de la F.I.S.E.C. (Fédération Internationale Sportive de l'Enseignement Catholique).

3.3. Formation d'Officiels Régionaux et Fédéraux, et de jeunes officiels de l'U.G.S.E.L.

Une étude est en cours pour créer une catégorie de « Jeunes officiels » à partir de la catégorie Minimale.

3.4. Prise en compte des performances

3.4.1. L'U.G.S.E.L. transmettra dans un délai d'un mois maximum tout dossier de record de France F.F.N. battu lors d'une compétition de l'U.G.S.E.L. ou de la F.I.S.E.C. sous réserve que les conditions d'homologation soient respectées.

3.4.2. Les performances réalisées lors des Championnats U.G.S.E.L. (de niveau régional et supérieur) par des nageurs licenciés à la F.F.N. sont retenues pour l'attribution des points F.F.N., selon des conditions précisées par la Commission Mixte Nationale. Les performances seront transmises à la F.F.N. sous la responsabilité de l'U.G.S.E.L. Nationale.

3.4.3. Les performances réalisées par des licenciés F.F.N. lors de Championnats Nationaux U.G.S.E.L. dont la date coïnciderait avec celle de Championnats F.F.N., sont prises en compte pour la qualification dans le Championnat F.F.N. du niveau supérieur, sous réserve que les conditions d'homologation des performances soient respectées.

3.5. Manifestations nationales et internationales

La F.F.N. et ses Comités Régionaux s'engagent à apporter à l'U.G.S.E.L. toute l'aide souhaitée pour l'organisation de ses manifestations nationales ou internationales et notamment la désignation d'officiel (officiel A).

A la demande de la F.F.N., l'U.G.S.E.L. peut également apporter son concours à l'organisation de manifestations organisées par la F.F.N.

3.6. Stages de jeunes de l'U.G.S.E.L.

Les séjours sportifs de jeunes organisés par l'U.G.S.E.L. (environ 2 000 participants chaque année) sont ouverts aux filles et aux garçons de 8 à 18 ans, intéressés par l'activité physique et sportive, sans distinction de niveau de valeur, sous réserve qu'ils soient prêts à accepter les exigences d'effort et de persévérance nécessaires à tout progrès.

Dans ce domaine, une collaboration étroite doit s'établir entre les deux Fédérations, pour que cette activité soit l'occasion d'une passerelle supplémentaire entre le sport scolaire et le sport civil ; sur le plan pratique, la Commission Mixte Nationale détermine les moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir.

3.7. Mise en oeuvre d'actions de formation pour les professeurs du Premier et du Second degrés à l'initiative de l'U.G.S.E.L. avec le concours de la F.F.N. et de l'E.N.F.

3.8. Règles disciplinaires

Toute sanction conduisant à une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux Fédérations à l'encontre d'un licencié également membre de l'autre Fédération, sera immédiatement signifiée à celle-ci.

Chaque Fédération s'interdit d'admettre comme membre un dirigeant ou un licencié frappé de suspension ou de radiation par l'autre Fédération.

IV - RECONDUCTION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature. Elle se renouvelle par tacite reconduction pour chaque année sportive (selon les critères de la F.F.N.).

Chaque partie peut y mettre fin à condition d'en prévenir l'autre avant le 31 mai.

Fait à Paris, le 1er février 1997 en 4 exemplaires

Francis LUYCE
Président de la F.F.N.

Alain CUSIN
Président de l'U.G.S.E.L.